

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Saint-Fargeau-Ponthierry
COMMUNE Dammarie-les-Lys

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet : Arrêté portant interdiction du stationnement hors emplacements matérialisés

Le Maire de la Commune de Dammarie-lès-Lys,

VU les articles L 2131-1 à L 2131-3 et L 2542-2 et -3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 411-8 et R 417-10 du Code de la Route,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer par mesure de sécurité le stationnement des véhicules hors des emplacements matérialisés au sol,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit et est considéré comme gênant, avec possibilité de mise en fourrière, hors ou en chevauchement des emplacements matérialisés au sol sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 2 : Cette réglementation entrera en application dès la mise en place des panneaux de signalisation.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux à compter de cette date. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse au recours gracieux.

Fait à Dammarie-les-Lys, le **12 MARS 2020**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le :

12 MARS 2020

Le Maire, Conseiller Régional,
Gilles BATAIL

